

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°10 du 14 mars 2008**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

Texte n°1

**CIRCULAIRE N° 310030/DEF/SGA/DRH-MD**  
modifiant la circulaire n° 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 2 février 1999 relative aux formations qualifiantes des ouvriers  
de l'État.

*Du 4 janvier 2008*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**CIRCULAIRE N° 310030/DEF/SGA/DRH-MD modifiant la circulaire n° 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 2 février 1999 relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'État.**

*Du 4 janvier 2008*

NOR DEF P 0 8 5 0 2 0 2 C

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes.

*Précédent Modificatif :*

Circulaire du 1er mars 2007 (BOC N°20 du 27 août 2007, texte 1.).

*Texte modifié :*

Circulaire n° 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 2 février 1999 (BOC, p. 2103. ; BOEM 341.3.2, 355-1.1) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°10 du 14 mars 2008, texte 1.

---

La circulaire n° 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 2 février 1999 est modifiée comme suit :

1. Point 1.

Troisième alinéa.

Au lieu de :

« de la fonction militaire et du personnel civil »,

Lire :

« des ressources humaines du ministère de la défense ».

2. Point 2.

Troisième alinéa :

Au lieu de :

« poste budgétaire »,

Lire :

« droit à l'avancement ».

3. Point 2.1.1.

Remplacer le texte par le texte suivant :

« La formation peut être notée au moyen d'un contrôle continu, un système d'unités de valeurs capitalisables ou un contrôle final.

Dans tous les cas, le candidat ne sera admis par équivalence à l'essai complet que si la moyenne de la note globale est égale ou supérieure à 12 sur 20 ».

#### 4. Point 2.1.2.

Dans le texte

Au lieu de :

« 47676/DN/DPC/CRG du 30 mars 1973 modifiée »,

lire :

« n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD du 3 août 2007 ».

#### 5. Après le point 2.1.2., ajouter le point 2.1.3. suivant :

« 2.1.3. Majoration de note.

La note résultant de la formation qualifiante est majorée de 15 p. 100 pour les intéressés ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 ».

#### 6. Point 2.2.

Remplacer le texte par le texte suivant :

« Les employeurs ont l'obligation de nommer les agents détenteurs d'une formation qualifiante à compter du 1er jour du mois qui suit la fin de la formation . Il n'y a pas d'inscription sur liste d'attente.

Il est donc impératif que l'avancement soit garanti au retour des agents engagés dans le processus de formation. À cet effet, l'employeur doit avoir l'assurance de la possibilité de nommer le candidat à son retour avant de l'envoyer en formation ».

#### 7. Point 3.1.

Remplacer le texte par le texte suivant :

« Chaque formation qualifiante est définie pour une profession donnée dans un niveau de qualification (donc de rémunération) déterminé.

L'ouvrier qui suit avec succès une formation qualifiante acquiert un droit à l'avancement au groupe correspondant à cette formation (Cf. 1.1. du titre V de l'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 précitée).

Celui qui est classé dans un groupe égal à celui auquel ouvre droit la formation qualifiante envisagée peut être autorisé à suivre ladite formation dans les conditions habituelles d'un changement de profession à groupe égal.

Un agent ne peut donc être envoyé en formation qualifiante que s'il est classé au groupe immédiatement inférieur ou égal au niveau de qualification correspondant à la formation envisagée.

Afin de garantir la transparence du processus d'envoi des agents en formation qualifiante, la commission d'avancement se prononce sur le choix des agents, dans les conditions précisées au 3.2.

La gestion prévisionnelle des droits à l'avancement mise en place au profit des ouvriers appelés à suivre une formation qualifiante mérite une attention particulière dans la mesure où le chef d'établissement doit réserver l'année où s'achève la formation qualifiante, un avancement sur le volume d'avancements qui lui a été octroyé au titre de l'année concernée. Toutefois, quelle que soit l'année durant laquelle la formation qualifiante se déroulera, la commission d'avancement doit au préalable avoir été consultée.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : ils sont résumés dans le schéma figurant en annexe III ».

8. Point 3.2.

8.1. Sixième alinéa.

Au lieu de :

« 47676/DN/DPC/CRG du 30 mars 1973 »,

Lire :

« n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD du 3 août 2007 ».

9.2. Au point b).

Remplacer le deuxième alinéa par le deuxième alinéa suivant :

« Cette situation caractérise en particulier les formations dispensées par le commandement des organismes de formation de l'armée de terre (COFAT) ; les candidatures des ouvriers affectés à l'armée de terre ou relevant d'autres employeurs aux formations qualifiantes dispensées par le COFAT sont exprimées auprès de la direction du personnel militaire de l'armée de terre. S'agissant des autres formations qualifiantes dispensées par des organismes ne relevant pas de l'armée de terre, l'inscription des candidats s'effectue par le biais du responsable de formation ou, le cas échéant, du coordonnateur de formation de l'ouvrier intéressé directement auprès de l'école concernée.

Une préparation au test précité, en général par correspondance, est proposée aux candidats ; ceux d'entre eux qui possèdent initialement un niveau jugé suffisant peuvent en être dispensés sur décision du chef d'établissement ».

10. Remplacer les annexes I et II par les nouvelles annexes I et II jointes.

11. Ajouter l'annexe III jointe.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE I.  
LISTE D'AGRÉMENT DES FORMATIONS QUALIFIANTES.

(en application du titre V paragraphe 3-1 de l'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 modifiée relative à la nomenclature des professions ouvrières).

	PROFESSION	DOMAINE D'ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE	ACCÈS AU GROUPE DE QUALIFICATION	ORGANISME DISPENSEUR DE LA FORMATION	RÉFÉRENCE TEXTUELLE OU APPELLATION DE LA FORMATION OU DU DIPLÔME	DURÉE EN HEURES	OBSERVATIONS PRÉ REQUIS
<b>Branche 4</b>							
1	Ouvrier d'entretien de l'infrastructure		VII	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort	BOEM 777 Brevet supérieur d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure	390	
2 a1	Surveillant de l'infrastructure	Bâtiment et travaux publics.  Environnement.	VI	École supérieure d'application du génie à Angers	FS 1 Bâtiment et infrastructure opérationnelle (CGENG 21 BIO)	592	
2 a2			VII	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort.	Brevet supérieur des installations	390	
<b>Branche 5</b>							
3	Frigoriste	Installations frigorifiques. Climatisation.	VII	ESCAT Roanne	FS2 Électromécanicien-frigoriste (CADMD 31 EMF)	588	
4 a1	Mécanicien de maintenance	Armement	VII	ESAM Bourges	FS2 Maintenance armement opération NTI 2 (CMAID 31 ARMNTI2)	329	
4 a2	Mécanicien de maintenance	Mécanique générale. Diesel. Hydraulique-pneumatique.	VII	ESAM Bourges	FS2 Maintenance mobilité terrestre (CMAI6 31MOBTER)	315	
<b>Branche 6</b>							

5	Agent qualité		VII	DGA Centre de formation de Bourges (partie tronc commun) Bureau Veritas - SGS Qualitest	Brevet d'agent qualité	160 dont 80 tronc commun	
6 a1	Contrôleur	Radioprotection	VII	DGA Centre de formation de Bourges (partie tronc commun)	Brevet de contrôleur en radioprotection	80	Tutorat de 12 mois
6 a2	Contrôleur	Contrôles non destructifs	VII	DGA Centre de formation de Bourges (partie tronc commun)	Brevet de contrôleur contrôles non destructifs	192	Tutorat de 12 mois et titulaire du certificat COFREND niveau 2 obtenu auprès d'organismes habilités
6 a3	Contrôleur	Constructions soudées	VII	DGA Centre de formation de Bourges (partie tronc commun)	Brevet de contrôleur constructions soudées	80	Tutorat de 18 mois et titulaire du certificat AIS niveau 2 obtenu auprès d'organismes habilités
6 a4	Contrôleur	Contrôles industriels	VII	DGA Centre de formation de Bourges (partie tronc commun)	Brevet de contrôleur contrôles industriels	80	Tutorat de 12 mois
<b>Branche 7</b>							
7	Ouvrier des techniques de l'électronique		VII	ESAM Bourges	FS2 Maintenance des matériels de télécommunications (CMAI6 31TELECOM)	427	
8 a1	Ouvrier des techniques de l'informatique		VII	ESAT Rennes	FS2 Emploi systèmes et réseaux informatiques (CSIC6 31ESRI)	560	
8 a2	Ouvrier des techniques de l'informatique		VII	Groupe de formation Interprofessionnelle de la Manche (FIM)	Attestation groupe FIM	350	
<b>Branche 10</b>							
9	Moniteur de conduite		VII				

				Établissements agréés par le préfet	Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) mention « groupe lourd »	240 (non compris les stages pratiques)	Être titulaire du BEPECASER « tronc commun » et des permis de conduire des catégories C, E (C), et D ou des permis de conduire reconnus équivalents
10 a1	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats		VII	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort.	Brevet supérieur de gestion des stocks et d'achats	300	
10 a2	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats		VII	ESAM Bourges	FS2 Gestion des matériels et des approvisionnements - option comptabilité des corps de troupe (CMAID 31 GESTCT)	211	
10 a3	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats		VII	ESAM Bourges	FS2 Gestion des matériels et des approvisionnements - option chaîne des approvisionnements (CMAID 31 GESTAPR)	415	
<b>Branche 12</b>							
11	Ouvrier des techniques de l'image	Opérateur de moyens audio-visuels. Infographiste.	VII	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort	FS2 Métiers de l'image (CCOM6 31IMAGE)	798	
12	Ouvrier des techniques de l'optique	Optronique.	VII	ESAM Bourges	FS2 Maintenance des matériels optroniques (CMAI6 31OPTRONI)	455	
<b>Branche 13</b>							
13 a1	Ouvrier de pyrotechnie		VI	DGA Centre de Formation de Bourges	Brevet d'ouvrier de pyrotechnie groupe VI	1015	
13 a2	Ouvrier de pyrotechnie		VII	DGA Centre de formation de Bourges	Brevet d'ouvrier de pyrotechnie groupe VII	226	

13 a3	Ouvrier de pyrotechnie		VII	ESAM Bourges	FS2 maintenance pyrotechnie (CMAID 31PYRO)	600	
<b>Branche 14</b>							
14	Plongeur scaphandrier. Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 Arrêté du 28 janvier 1991 (JO du 2 mars, p. 3020).		VI	INPP Marseille	CAH Classes I & II Mention A  Module « photo et vidéo subaquatique »	300  70	

ANNEXE II.  
COORDONNÉES DES ORGANISMES QUI DISPENSENT LES FORMATIONS QUALIFIANTES.

<b>SIGLE</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>N° TÉLÉPHONE</b>	<b>N° TÉLÉCOPIE</b>
<b>EFSOAA Rochefort</b>	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air Rochefort	Base aérienne 721 17133 Rochefort Air	05 46 88 80 00	05 46 88 81 66
<b>ESAG Angers</b>	École supérieure d'application du génie à Angers	Caserne Eblé BP 4125 49041 Angers cedex 01	02 41 24 82 99	02 41 24 83 39
<b>ESCAT Roanne</b>	Établissement spécialisé du commissariat de l'armée de terre	BP 504 42328 Roanne cedex	04 77 44 10 49	04 77 44 10 36
<b>ESAM Bourges</b>	École supérieure d'application du matériel	Quartier Carnot Avenue Carnot 18000 Bourges	02 48 68 74 99	02 48 68 74 59
<b>ESAT Rennes</b>	École supérieure d'application des transmissions	Quartier Leschi BP 18 35998 Rennes Armées	02 99 84 32 99	02 99 84 32 98
<b>Groupe FIM</b>	Groupe de formation interprofessionnelle de la Manche	Rue des Vindits 50130 Cherbourg-Octeville	02 33 78 86 88	02 33 78 86 89
<b>DRH/CFBS</b>	Centre de formation de Bourges de la direction des ressources humaines de la délégation générale pour l'armement	2 boulevard Lahitolle 18021 Bourges cedex	02 48 66 51 51	02 48 66 50 28
<b>INPP Marseille</b>	Institut national de plongée professionnelle	3 Port Pointe rouge 13008 Marseille	04 91 73 34 62	04 91 73 83 01

ANNEXE III.  
**SCHÉMA D'INSCRIPTION À UNE FORMATION QUALIFIANTE.**

CALENDRIER	FORMATION QUALIFIANTE (FQ) PRÉCÉDÉE DE COURS PAR CORRESPONDANCE (CPC)	FQ NON PRÉCÉDÉE DE COURS PAR CORRESPONDANCE
<b>Début année N</b>	Négociation du chef d'établissement avec l'organisme d'emploi chargé de lui octroyer son volume d'avancements afin de réserver un avancement FQ	
	Pour l'année N+1 ou N+2 (selon la place du candidat à l'examen d'admission)  À ajuster en N+1 selon les informations détenues à ce moment là	Pour l'année N+1
<b>Fin 1er trimestre année N</b>	Commission d'avancement  Avis favorable pour envoyer le candidat en FQ dans la mesure où le chef d'établissement a l'assurance de pouvoir nommer le candidat à N+1 ou N+2 selon le cas	
<b>Fin 2e trimestre année N</b>	Inscription en CPC	Inscription en FQ
<b>Fin 3e trimestre année N</b>	Début des CPC	
<b>Début année N+1</b>		Début FQ selon calendrier
<b>Courant N+1</b>	Fin CPC et début FQ selon date (si beaucoup de candidats, plusieurs sessions par ordre de mérite)	Fin FQ et nomination
<b>Fin N+1</b>	Fin des premières FQ et nomination selon les cas	
<b>Début année N+2</b>	Fin FQ et nomination	